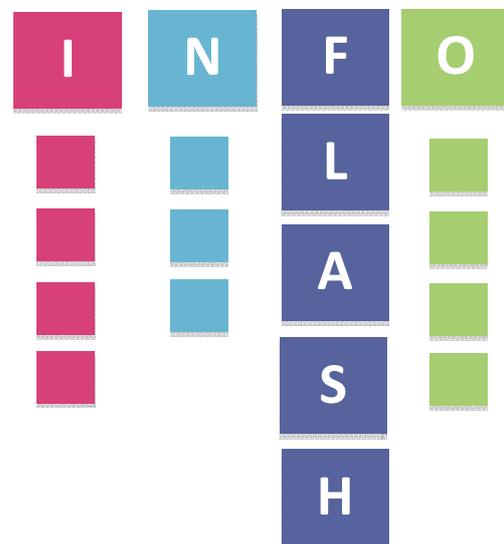


Service Aide juridique et Documentation

Pôle Carrières-Retraites



Avril 2018

REFORME DU STATUT DES ATSEM



Références :

- ☞ *Décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux des écoles maternelles (J.O. du 3 mars 2018)*
- ☞ *Décret n°2018-153 du 1^{er} mars 2018 modifiant le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux (J.O. du 3 mars 2018)*

Deux nouveaux décrets (*décrets n°2018-152 et n°2018-153 du 1^{er} mars 2018*) parus au journal officiel du 3 mars 2018 redéfinissent les statuts particuliers des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**, des **agents de maîtrise** et des **animateurs territoriaux** ainsi que le règlement des concours d'accès à ces deux derniers cadres d'emplois.

Décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018

Le premier *décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018* modifie le statut des agents relevant des cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des agents de maîtrise territoriaux et des animateurs territoriaux.

Il **clarifie** d'une part, **les missions des ATSEM** appartenant désormais à la communauté éducative, et **élargit** d'autre part, **les missions des agents de maîtrise territoriaux à la coordination des ATSEM** qui accèdent à ce cadre d'emplois par **concours ou promotion interne**. Il **crée un concours interne spécial** pour leur accès au cadre d'emplois d'animateur.

Ce premier décret est **applicable le 4 mars 2018**.

Décret n°2018-153 du 1^{er} mars 2018

Le second *décret n°2018-153 du 1^{er} mars 2018* crée pour sa part, **une spécialité pour le recrutement par la voie du concours interne** dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et **crée un concours interne spécial d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux**, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Dans le cadre du concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, le décret prend en compte **la spécialité « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines »**.

Il précise les **modalités du concours interne spécial d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux** pour ces mêmes agents.

Ce second décret entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture des concours et examens organisés **à compter de l'année 2018**.

Désormais, les ATSEM se voient attribuer de nouvelles missions et perspectives d'évolution de carrière, modifiant ainsi les cadres d'emplois.

Le cadre d'emplois des ATSEM

Le **chapitre I^{er}** du décret n°2018-152 précise les dispositions modifiant le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des **ATSEM**.

« Art. 2 - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des **enfants des classes maternelles ou enfantines** ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ».

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles **appartiennent à la communauté éducative**. Ils peuvent participer à la **mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers**. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements **accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers** ».

« En outre, ils peuvent être chargés de la **surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire**. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de **l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants** ».

Le cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Le **chapitre II** du décret n°2018-152 précise les dispositions modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre des **agents de maîtrise territoriaux**.

« Les agents de maîtrise **titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de **trois années de services accomplis** dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles **peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires** appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils **participent**, le cas échéant, à la **mise en œuvre des missions de ces agents** ».

« Les adjoints techniques principaux de 2^e et de 1^{re} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^e et de 1^{re} classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles **comptant au moins neuf ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ».

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Le **chapitre III** précise les dispositions modifiant le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre des **animateurs territoriaux**.

« Art. 4 - Les animateurs territoriaux sont recrutés :

1^o Par voie d'un concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2^o Par voie de deux concours internes sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir :

a) Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 35 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

b) Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes ;

3^o Par voie d'un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ».

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces quatre concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, internes et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins ».

